



Arrêt

n°300 697 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande visa pour étude à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas:

" Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire à la virgule près). La candidate donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Les études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec la formation antérieure de la candidate donc il s'agit d'une réorientation. Son cursus antérieur est passable, ce qui ne garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt de la requérante au recours, dès lors qu'elle ne fournit pas de dérogation d'inscription pour une date plus tard que prévue.

2.2. La partie requérante répond que la preuve de la dérogation d'inscription est annexée à son recours. Dans son recours sous la rubrique « **III INTERET DU RECOURS** », la partie requérante expose : « Pour être recevable à introduire un recours en annulation la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel direct certain actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant ce Conseil formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. (Exposé des motifs. Doc. pari. , Ch. repr., sess ord. 2005-2006, n° 2479/01, p 118)*, tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie adverse doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours portent sur des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci. La circonstance que la période visée par la demande de visa soit expirée ne fait pas nécessairement perdre à la requérante un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa. (C.E. ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation. N° 12.781, du 4 avril 2018) Si l'acte attaqué est annulé, la partie requérante pourra soit actualiser les documents produits à l'appui de la demande. (CCE, arrêt N° 253.801, du 30 avril 2021) soit s'inscrire auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication qui lui a accordé une dérogation jusqu'au 31/12/23. Par voie de conséquence, la partie requérante maintient bien son intérêt aux recours. La partie requérante démontre la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours. »

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérant prend un premier moyen de : « *la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/80 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.* »

3.2. Elle expose que : « *L'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit privé, c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15/12/80 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence "liée" des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/80 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manoeuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'a pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnations pour crimes et délits.

1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur. La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations.

2- De la continuité dans ses études.

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat série A4 Allemand lettre philosophique obtenu en 2016. Elle entame ensuite des études supérieures en science de gestion à l'Institut supérieur de management et à l'Institut universitaire des grandes Ecoles des Tropiques. Elle a obtenu un BTS en commerce international en 2018. Elle poursuit ses études et obtient auprès de l'Ecole supérieure LA SALLE une licence en gestion des ressources humaines. Afin de s'intégrer dans le monde professionnel, elle a eu l'opportunité de travailler en tant que :

- Secrétaire du 03/09/18 au 25/10/20 au sein de la SARL PASS PRINT

- Assistante de direction du 13/1/20 au 23/12/22 au sein du cabinet MAKOLLE-BASSILEKIN

- Chargée de clientèle du 01/01/23 à ce jour au sein de la société OFFICE MEDIA SERVICES

Fort de ces expériences professionnelles, la requérante souhaite compléter sa formation en poursuivant des études en relations publiques et communication d'entreprises. Son projet d'étude en Belgique s'articulera sur une maîtrise en communication d'entreprises et relations publiques qui se déroulera sur une durée de 2 ans. Son but est de devenir responsable de communication. La requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en vue de l'obtention de la maîtrise en communication (deux ans). Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine de la relation publique et de la communication d'entreprises. L'administration doit tenir compte de façon concrète et individuelle du parcours de l'étudiante, appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études et l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la communication des entreprises au regard de son profil. Elle précise enfin les objectifs envisagés à l'issue de la formation choisie. Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/80 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

3.3. La partie requérante prend un second moyen : « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs . »

3.4. Elle expose : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. À cet égard. Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10. CE, 5 avril 2002, n° 105.385). L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet; de pouvoir exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition. L'autorité administrative viole donc l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (CCE, n°253 801 du 30 avril 2021 ; C.E., arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006). En effet, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme

elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération >> (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131). Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision. Le contrôle opéré par le conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). 41. Dans un arrêt du 29 janvier 2013, le Conseil d'Etat précise que « A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi a' ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption. >> (C.E. n° 222.287, 29 janvier 2013). Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments:

- De l'absence de motivation ;

- Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview.

L'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée de refus de délivrance de visa n'a pas de base légale. Les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/80 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique « la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles >> la partie adverse se contente de mentionner la loi du 15/12/80 et la Convention de Schengen sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé au motif que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Il convient enfin de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour

lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants, notamment la lettre de motivation de la requérante et soumis à la partie défenderesse n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permettrait pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est incohérent (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées. La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire. A la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'IEHEEC. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Après avoir suivi une évolution très cohérente sur le plan académique, la partie requérante s'est inscrite pour l'année académique 2023-2024, à l'IEHEEC (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que son expérience professionnelle). En effet, ce cycle combiné au background scolaire de l'intéressée répondent aux besoins actuels des entreprises. Le domaine de la communication des entreprises n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en communication, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout dans son pays d'origine. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer les méthodes de communication en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus sophistiqués tel qu'observés en Belgique. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire, académique et professionnel de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en communication dans le pays d'origine de l'intéressée, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de compétences, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des maîtrises. Le programme proposé à l'IEHEEC combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la communication et immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation de stages académiques au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais. Le choix d'une école privé, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un maîtrise dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Des lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision. En ce sens, un arrêt de Votre Conseil (Arrêt n° 164341 du 18 mars 2016) a jugé : « Le Conseil rappelle que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce (en ce sens, CE. arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 et arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) (..)

Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante >>. Le Conseil d'État d'ajouter : « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon très précise. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 0 210 397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, des lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse des lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, au motif que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les dites études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas, ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.). En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que le projet de la partie requérante n'est pas suffisamment motivé ou incohérent. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE. n°249. 202 du 17 février 2021). L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6juil. 2005. n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624). La partie adverse a motivé que considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "la candidate récite son questionnaire à la virgule près. Son cursus scolaire ne garantit pas le succès des études supérieures en Belgique (...) que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité". Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur divers éléments pour remettre en cause le but du séjour sollicité. En l'absence de reproduction écrite de l'entretien oral au dossier administratif, le Conseil ne peut en tout état de cause vérifier les motifs selon lesquels « la candidate récite son questionnaire à la virgule près". Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen, individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Or la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état pour appuyer sa demande de visa. Par rapport à la motivation dont il ressort que « son cursus scolaire antérieur est passable qui ne garantit pas le succès des études supérieures en Belgique. Le projet est incohérent ", cela ne ressort pas explicitement du parcours académique passé de la partie requérante, du questionnaire et de la lettre de motivation fournie à l'appui de la demande. Ce faisant, ce moyen est fondé. »

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen : « de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.6. Elle argue que : « La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, *Le Conseil d'État juge de cassation administrative*, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 151). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation >> (C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). La partie adverse observe dans la décision litigieuse que : « la candidate récite son questionnaire à la virgule près. Elle a un cursus antérieur passable qui ne garantit pas le succès des études supérieures en Belgique. Le projet est incohérent (...) que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.>>. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées des lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, des lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée est incohérent. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que la requérante justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que:

- la requérante justifie d'un projet professionnel
- la requérante explique également son choix d'école et de la Belgique
- la requérante explique enfin la finalité de la maîtrise.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits, notamment le caractère incohérent du projet de l'intéressée, qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. »

3.7. La partie requérante prend un quatrième moyen : « de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principe général de droit applicable à l'administration. »

3.8. La partie requérante expose : « La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonnes administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J. T., 1991. p. 738). Il est de jurisprudence constante que : « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige des lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012). Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative : « il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bienfondé des reproches » adressées au requérant dès lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation du requérant et que par ailleurs aucune pièce du dossier

administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention du requérant. - S'agissant du principe du raisonnable Le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent des lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable. Il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le rapport de l'entretien effectué chez Viabel sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. En conséquence, ce moyen est fondé. »

3.9. La partie requérante prend un cinquième moyen . Elle expose : « La partie défenderesse a estimé qu'au vu du rapport de l'entretien effectué chez VIABEL. "Utilisation abusive des réponses apprises par coeur (la candidate récite son questionnaire e à la virgule près). La candidate donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Les études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec la formation antérieure de la candidate donc il s'agit d'une réorientation. Son cursus antérieur est passable, ce qui ne garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée". Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; Le questionnaire VIABEL ne figure pas au dossier administratif, ce qui ne permet pas à la requérante de vérifier l'adéquation entre la motivation de l'acte attaqué et le contenu du dossier administratif et de vérifier les critiques émises par la partie défenderesse au regard des réponses fournies par la requérante. Selon l'article 39/59. § 1er, alinéa 1er. de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En l'occurrence, en l'absence d'un dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En tout état de cause, la motivation avancée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état pour appuyer sa demande de visa. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé. »

4. Discussion.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais

seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière de permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a motivé : « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire à la virgule près). La candidate donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Les études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec la formation antérieure de la candidate donc il s'agit d'une réorientation. Son cursus antérieur est passable, ce qui ne garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée. " Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;* » (le Conseil souligne)

La partie requérante conteste en substance, l'impossibilité pour elle et le Conseil de vérifier le contenu de l'interview faite auprès de VIABEL, alors qu'elle en conclut en autre, « *Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire à la virgule près* », elle conteste que sa réorientation ne serait pas assez motivée et se réfère à sa lettre de motivation dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte ainsi que le questionnaire, lesquels motivaient sa réorientation et son projet.

A la lecture de ces motifs, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle n'a pas pris en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure et conclure qu'il s'agit d'un « *faisceau suffisant de preuve mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* »

A défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, tant la requérante que le Conseil restent sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver aux constats posés dans l'acte querellé, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier en quoi la requérante, « *Utilisation abusive [a utilisé] des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire à la virgule près)* », « *(...) donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée* », « *Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée* », cette motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme adéquate et étayée.

4.4. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE